

Arrêt

n° 342 538 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SIKIVIE
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [xxx] à Nusaybin, province de Mardin, Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 16 mars 2016, alors que vous avez 12 ans et que vous avez fini vos études secondaires inférieures, arrivent les événements des tranchées à Nusaybin. Lors de ces événements, vous ne faites pas grand-chose si ce n'est aider à superposer des briques et vous êtes témoin de gens qui se font tuer – notamment des voisins – et de cadavres, laissés dans la rue pendant 6-7 jours car personne n'ose les mettre à l'abri. Par ailleurs, il y a des couvre-feux et votre maison est détruite. Avec votre famille, vous déménagez alors à Batman jusqu'à la fin des événements, avant de revenir à Nusaybin.

Suite à ces événements, vous ne pouvez pas poursuivre vos études au lycée car d'une part, la maison et l'école ont été détruites et d'autre part, vous n'allez pas bien psychologiquement lorsque vous vous souvenez

de ce qu'il s'est passé. D'ailleurs, vous faites encore des cauchemars et vous vous rappelez des voix, des cris et des bombardements.

En Turquie, vous ne vous sentez pas en sécurité en tant que Kurde et vous n'avez aucun droit. Ainsi, vous expliquez qu'à chaque fois que vous allez et revenez du magasin ou lorsque vous vous rendez à Mardin, Midyat ou Beyazsu, vous êtes fouillé et contrôlé par la police, ce qui vous trouble psychologiquement.

Le 11 octobre 2019, il y a un bombardement en provenance de Syrie. L'étage au-dessus du vôtre dans votre immeuble est touché et parmi les gens qui apportent leur aide, il y a des morts et des blessés.

Etant donné que vos amis [K.R.] et [D.H.] ont été arrêtés en 2016 et votre ami [K.S.] en 2019 pour avoir participé aux événements des tranchées, vous supposez qu'à tout moment, les autorités turques pourraient faire pression sur eux, les violenter et les contraindre à donner votre nom, car ils ont donné le nom de beaucoup de gens. Ainsi, le 27 avril 2023, vous quittez la Turquie illégalement en camion de transit international routier. Vous arrivez en Belgique le 1er mai 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 3 mai 2023 (cf. Annexe 26).

Depuis le 1er janvier 2024, vous êtes insoumis du service militaire, que vous refusez de faire car l'Etat turc, qui est votre ennemi car il est fasciste, fait couler le sang et soutient Daesh, emmène intentionnellement les Kurdes pour combattre des Kurdes du côté irakien ou syrien. Par ailleurs, ayant des cousins dans la montagne, à savoir [T.L.] et [T.M.], vous ne pouvez pas prendre les armes et accepter de les combattre. Enfin, les Kurdes sont tués durant leur service militaire et présentés comme s'étant suicidés, et leurs corps sont abandonnés dans la forêt ou mis dans des cercueils inaccessibles.

En cas de retour en Turquie, étant insoumis, vous craignez que les autorités turques vous envoient directement au service militaire. Par ailleurs, vous craignez d'être emprisonné car vous avez des amis qui ont été arrêtés pour avoir, comme vous, donné un coup de main lors des événements des tranchées et qui pourraient donner votre nom. Ensuite, vous craignez la situation sécuritaire dans votre village à Nusaybin. Enfin, vous expliquez que les Kurdes n'ont aucun droit en Turquie et que la police procède à des contrôles d'identité systématiques.

A l'appui de votre demande, vous déposez la photocopie des documents suivants : votre carte d'identité (1) ; une page Internet datée du 15 juin 2023 ne contenant pas votre nom mais mentionnant que vous disposez de 6 mois et 16 jours pour répondre à l'appel du service militaire (2) ; une page Internet datée du 13 août 2024 indiquant que vous êtes insoumis depuis le 1er janvier 2024 et que vous êtes invité à effectuer les démarches relatives à votre service militaire (3) ; vos deux historiques d'adresse (4) ; le titre de propriété de votre maison détruite, des documents relatifs à l'assurance et un document de domiciliation de votre père (5) ; deux articles de presse d'Internet au sujet de mauvais traitements que rencontrent des Kurdes au service militaire (6 et 7) ; la carte d'identité de votre oncle paternel [T.R.] (8) ; des photos d'Internet prises lors des événements à Nusaybin en 2016 montrant la ville détruite (9) ; des photos d'Internet prises lors du bombardement en provenance de Syrie en 2019 ayant touché votre immeuble (10) ; des photos de votre maison détruite en 2016 (11) ; une prescription de votre médecin généraliste de renvoi pour des séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédoclogue clinicien (12) et, enfin, des photos de vos activités pour la cause kurde non datées, manifestement en Belgique et en Allemagne (13).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 18 septembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après « NEP », p. 2) ; copie qui vous a été envoyée le 25 septembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour en Turquie, étant insoumis, vous craignez que les autorités turques vous envoient directement au service militaire (NEP, pp. 5, 7, 12, 14). Par ailleurs, vous craignez d'être emprisonné car vous avez des amis qui ont été arrêtés pour avoir, comme vous, donné un coup de main lors des événements des tranchées et qui pourraient donner votre nom (NEP, pp. 5-6, 20). Ensuite, vous craignez la situation sécuritaire dans votre village à Nusaybin (NEP, pp. 4, 13). Enfin, vous expliquez que les Kurdes n'ont aucun droit en Turquie et que la police procède à des contrôles d'identité systématiques (NEP, pp. 7, 18). Vous ne craignez rien d'autre en cas de retour (NEP, pp. 14-15, 22). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes précitées.

Premièrement, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, si vous craignez d'être recherché par vos autorités pour avoir aidé à superposer des briques lors des événements à Nusaybin en 2016 (NEP, pp. 5-6, 20), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun début de preuve pouvant attester un quelconque intérêt des autorités à votre égard. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous êtes officiellement recherché, vous répondez : « Jusqu'à présent il n'y a rien qui apparaît mais on ne sait jamais » (NEP, p. 21).

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024).

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via Internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-Devlet (NEP, p. 12). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant une éventuelle procédure judiciaire dont vous feriez l'objet. Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire ; laquelle ne peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, si vous déclarez avoir trois amis qui ont été arrêtés pour avoir, comme vous, donné un coup de main lors des événements des tranchées et que ces amis pourraient donner votre nom (NEP, pp. 5-6, 20-21), force est de constater que vous ne déposez aucune preuve de leur situation judiciaire alors que cela vous a clairement été demandé (NEP, p. 20) et que vous êtes en contact avec votre famille en Turquie (NEP, p. 10) ; situation judiciaire qui dès lors ne peut être tenue pour établie. Quand bien même ces amis auraient été emprisonnés, quod non en l'espèce, vous expliquez : « Je ne sais pas pour quelles raisons eux ont été arrêtés, si après les tranchées eux ont fait quelque chose aussi, s'ils ont rejoint la montagne et ont été attrapés, s'ils ont publié quelque chose » (NEP, p. 21) et vous ne savez rien sur leur situation actuelle (NEP, p. 6).

Partant, quand bien même vous auriez participé aux événements des tranchées lorsque vous aviez 12 ans, force est de constater que votre crainte qui en découle demeure purement hypothétique, d'autant que votre famille n'a rencontré aucun problème en lien avec votre situation depuis votre départ du pays (NEP, p. 10).

Quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP – parti dont vous ne connaissez pas le nom complet (NEP, p. 11) – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, *Halkların Demokratik Partisi* (HDP), *Demokratik Bölgeler Partisi* (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées, à savoir la participation annuelle au Newroz et le fait d'avoir été voter une fois sans que vous ne sachiez à quelles élections (NEP, p. 11). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques, activités qui d'ailleurs se sont bien passées.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités – bien que vous n'ayez apporté aucune preuve pour attester vos participations à celles-ci (NEP, p. 19) – rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci, d'autant que dans votre famille, personne n'est membre du HDP (NEP, p. 11).

D'ailleurs, invité à expliquer en quoi votre sympathie pour le HDP constituerait une crainte en cas de retour dans votre chef, vous expliquez : « Je n'ai pas confiance en l'Etat turc. Pour la moindre petite raison, on met les gens en prison. Dès qu'on voit une photo d'une activité de quelqu'un en lien avec la politique, on le met en prison » (NEP, p. 18). Or, invité à relater de tels cas, vous déclarez ne pas vous en souvenir.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde depuis votre arrivée en Belgique, à savoir la participation à une marche à Cologne et à un Newroz à Frankfurt (NEP, pp. 11, 18-19, 21), il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Par ailleurs, vous déclarez : « Je m'attends à tout avec l'Etat turc. Pour le moindre lien politique, on peut t'envoyer en prison » et supputez que si vous partagez ces photos et si les autorités turques les trouvent, alors cela constituera dans votre chef une crainte en cas de retour (NEP, p. 19). Or, vous dites clairement qu'actuellement, rien n'indique que les autorités turques seraient au courant de votre participation à ces activités (NEP, p. 19) dont vous déposez des photos après votre entretien personnel (cf. farde « Documents », pièces n°13).

Dès lors, vos craintes à cet égard demeurent purement hypothétiques et le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque ; d'autant qu'il y avait des milliers d'autres participants (NEP, p. 21) et que vous n'aviez aucun rôle particulier (NEP, p. 19). Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Deuxièmement, concernant les craintes que vous invoquez en raison de votre qualité d'insoumis depuis le 1er janvier 2024 (NEP, pp. 5, 7, 12-14, 16), établie par les deux documents déposés (cf. farde « Documents », pièces n°2 et 3), le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques.

À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ; enfin, si un insoumis est appréhendé et qu'il s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera alors d'être emmené de force au centre de recrutement – et non directement au service militaire comme vous le prétendez (NEP, pp. 16-18) – pour faire les démarches nécessaires avant d'être remis en liberté. Ces amendes, émises par l'autorité militaire, sont envoyées par la poste et apparaissent sur e-Devlet. Or, vous n'avez manifestement jamais reçu la moindre amende à ce jour (NEP, p. 17).

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

Concernant les motifs qui sous-tendent votre refus d'effectuer votre service militaire, vous expliquez laconiquement refuser de le faire car l'Etat turc, qui est votre ennemi car il est fasciste, fait couler le sang et soutient Daesh, emmène intentionnellement les Kurdes pour combattre des Kurdes du côté irakien ou syrien. Par ailleurs, ayant deux cousins dans la montagne, vous ne pouvez pas prendre les armes et accepter de les combattre. Enfin, les Kurdes sont tués durant leur service militaire et présentés comme s'étant suicidés, et leurs corps sont abandonnés dans la forêt ou mis dans des cercueils inaccessibles (NEP, pp. 5-7, 13, 16).

Pour illustrer vos craintes, vous présentez deux articles de presse – ne mentionnant pas votre nom – faisant part de mauvais traitements subis par des Kurdes au service militaire et notamment des cas de morts suspects présentées pour des suicides (NEP, pp. 6, 13, 15, 21 ; cf. farde « Documents », pièces n°6 et 7).

Or, les informations objectives jointes à votre dossier administratif rapportent une situation générale différente de celle que vous et les articles de presse déposés dépeignez (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 13 septembre 2023). D'après ces informations, le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Des sources affirment par ailleurs que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le Cedoca, et plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants

de la même manière que les autres conscrits. Enfin, depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas.

Partant, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire, ni par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables. Vous ne formulez en effet aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience. Au surplus, si vous déclarez pouvoir donner des milliers d'exemples pour illustrer la situation des Kurdes au service militaire, invité à raconter de tels exemples, vous répondez : « Même s'il y a des cas, j'étais petit, je ne sais pas » (NEP, p. 15).

Pour finir, le Commissariat général rappelle que la possibilité de racheter son service militaire a été étendue aux insoumis suite à un amendement à la loi entré en vigueur en juillet 2022 (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, *Rachat du service militaire*, 14 septembre 2023).

Questionné sur cette possibilité, étant donné que vos frères [N.] et [V.] vivant en Turquie ont par exemple racheté leur service militaire (NEP, p. 15), vous expliquez : « Je refuse de donner un seul euro à l'Etat turc d'une part, d'autre part je n'ai pas les moyens. Dans le temps c'était moins cher » (NEP, p. 17). Or, votre réponse n'est nullement convaincante car la somme que vous avez payée pour quitter le pays (NEP, p. 10) était supérieure au montant du rachat, et votre famille a de nombreux commerces en Turquie (NEP, pp. 8, 15). A cela, vous répondez ne pas vouloir donner un seul euro à la Turquie au vu de ce qu'ils font (NEP, p. 17), ce qui n'est toujours pas convaincant. Il vous est alors demandé une seconde fois s'il était possible pour vous de racheter votre service militaire afin de n'effectuer que la formation de base de 21 jours, vous répondez que « Oui mais un de nos amis est médecin, il l'a racheté mais on l'a envoyé de force dans une ville kurde » (NEP, p. 16). Or, vous ne connaissez pas le nom de cet ami médecin, vous ne savez pas non plus le nom de la ville dans laquelle il aurait été envoyé et vous n'avez aucune nouvelle à son sujet (NEP, p. 17).

Partant, les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Quant au fait que vous ne voulez pas tirer sur vos cousins [T.L.] et [T.M.], lesquels seraient partis dans les montagnes au moment des événements des tranchées en 2016, force est de constater que vous ne fournissez pas de composition familiale attestant votre lien de parenté alors que cela vous a clairement été demandé (NEP, pp. 19), ni de preuves qu'ils ont rejoint les montagnes. Partant, leur situation ne peut être considérée comme établie.

Quant à vos frères [T.S.] [xxx] et [T.F.] [xxx] en Belgique qui, comme vous, « sont venus ici aussi car ils ne veulent pas aller au service militaire » (NEP, p. 6), le Commissariat général a pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Pour finir, quand bien même votre oncle [T.R.] – dont vous déposez la carte d'identité belge mais pas de composition familiale attestant votre lien de parenté (cf. *farde* « Documents », pièce n°8) – aurait fui la Turquie en raison du service militaire (NEP, p. 10), il s'agit d'un fait ancien ayant eu lieu alors que vous n'étiez pas encore né (cf. également NEP, pp. 3-4), et la situation générale actuelle concernant le service militaire est bien différente. Quant aux autres membres de votre famille, vous déclarez tantôt ne pas savoir les motifs de leur départ, tantôt ne pas avoir de contacts ni savoir s'ils ont introduit une demande d'asile (NEP, p. 10). Partant, la situation de ceux-ci ne peut suffire à établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Turquie.

Troisièmement, quant à la crainte que vous invoquez en lien avec la situation sécuritaire à Nusaybin (NEP, pp. 4-6, 13), le Commissariat général constate que, s'il résulte des informations dont il dispose et qui sont jointes au dossier administratif (cf. *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, *Situation sécuritaire*, 10 février 2023) que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en Turquie. Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, invité à expliquer pourquoi votre famille est retournée à Nusaybin après les événements des tranchées en 2016 et qu'elle y vit encore aujourd'hui si vous dépeignez un tel contexte – ce qui constitue un comportement difficilement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave – vous expliquez qu'ils sont à une autre adresse et que la région où votre famille se trouve actuellement est bien (NEP, pp. 9, 18).

Or, de votre historique d'adresses ressort que votre famille se trouve toujours à Nusaybin (cf. *farde « Documents »*, pièce n°4) ; où les bâtiments détruits ont d'ailleurs été reconstruits (NEP, pp. 9, 14 ; cf. *farde « Informations sur le pays »*, votre compte Facebook). Vous déclarez par ailleurs que votre famille vit toujours dans l'immeuble touché lors du bombardement du 11 octobre 2019 en provenance de Syrie et qu'elle ne juge pas utile de déménager car « ça fait plusieurs années, il n'y a plus eu de problèmes » (NEP, pp. 13, 20; cf. *farde « Documents »*, pièce n°10), et ont manifestement une bonne situation : « Nous avons un magasin. Nous avons des commerces : un centre de formation de boxe, un market et une librairie de fournitures scolaires », lesquels sont tous toujours actifs aujourd'hui, gérés par vos frères et votre père (NEP, p. 8) et dans lesquels vous avez travaillé en continu entre 2016 et votre départ du pays en 2023 (NEP, p. 15).

Pour finir, vous déclarez subir les conséquences psychologiques des événements dont vous avez été témoin à Nusaybin : « Parfois j'ai des cauchemars et des problèmes psychologiques quand je m'en souviens. A part ça, il y avait les bombardements, on entendait les bombardements, les bruits d'armes » (NEP, pp. 13-14).

Or, le seul document que vous déposez pour établir vos problèmes psychologiques est une simple prescription de renvoi rédigée par un médecin généraliste pour des séances de psychologie de première ligne chez un psychologue clinicien ou un orthopédagogue clinicien en raison d'un problème psychique modérément sévère principalement anxieux qui peut probablement être suffisamment traité au moyen d'un nombre limité de séances de psychologie (cf. *farde « Documents »*, pièce n°12). Le Commissariat général constate que ce document est sommaire et que vous restez en défaut d'établir vos problèmes psychologiques par des documents médicaux et/ou psychologiques circonstanciés, alors que cela vous a clairement été demandé (NEP, p. 15).

Quand bien même vous auriez des problèmes psychologiques, rien n'indique que vous ne pourriez entamer un suivi en Turquie. A cet égard, si vous répétez que vous n'avez pas confiance dans les médecins turcs et que c'est pour cela que vous n'aviez pas été consulter (NEP, pp. 13-14), rien n'indique que vous ne pourriez trouver un psychologue ou un médecin kurde. Confronté à cela, vous répondez que ceux qui « étaient là-bas en général chez nous c'étaient des turcs » (NEP, p. 14), ce qui ne repose que sur vos seules supputations. D'ailleurs, vous expliquez ensuite n'avoir nullement cherché un autre professionnel (NEP, p. 14). Enfin, lorsqu'il vous est redemandé si vous pourriez entamer un suivi psychologique en cas de retour en Turquie, vous répondez : « Oui, mais moi je n'y suis pas allé » (NEP, p. 15).

Ainsi, si vous déclarez que la situation sécuritaire de 2016 vous a empêché de poursuivre des études (NEP, pp. 8, 14), rien n'indique que vous n'auriez pu suivre des cours à distance, reprendre vos études lors du déménagement de votre famille à Batman ou reprendre vos études lors de votre retour à Nusaybin. D'ailleurs, mis à part au niveau des études, vous expliquez que les événements ne vous ont pas impacté à d'autres niveaux (NEP, p. 14).

En conclusion, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre maison a été détruite en 2016 ni qu'un bombardement en provenance de Syrie a touché votre immeuble en 2019, vous déposez d'ailleurs des photos et documents pour attester ces faits (cf. *farde « Documents »*, pièces n°4, 5, 9, 10 et 11), force est de constater que votre crainte liée à la situation sécuritaire dans votre région ne peut être considérée comme fondée.

Quatrièmement, étant donné que vous déclarez que les Kurdes n'ont aucun droit en Turquie (NEP, p. 7), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. *farde « Informations sur le pays »*, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes « non politisés », 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le Sud-Est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les

circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du Sud-Est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

*Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été personnellement victime en raison de votre origine kurde, à savoir des contrôles d'identité à cause desquels vous ne vous sentiez pas en sécurité (NEP, pp. 7, 18), rien dans vos déclarations ne permet de considérer que celles-ci pourraient être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. Ainsi, si vous déclarez « Ils fouillent partout sur toi. Ça continue encore maintenant » (NEP, p. 7) et « Ma famille va à son travail et au retour ils continuent à subir les contrôles de police » (NEP, p. 10), force est de constater que votre famille a toujours vécu dans le Sud-Est de la Turquie et qu'elle continue de vivre à Nusaybin (cf. *farde* « Documents », pièce n°4), ce qui indique que la situation n'est pas aussi grave que ce que vous dépeignez.*

Questionné sur la possibilité de vous installer ailleurs afin de ne plus subir ces contrôles, vous expliquez que c'est pareil dans toutes les régions du Sud-Est. Or, vous déclarez ensuite « les autres villes je n'ai pas été je ne sais pas comment ça se passe » (NEP, p. 18), et rien n'indique que vous ne pourriez déménager dans une autre région de la Turquie afin d'y être plus à l'aise.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 sur la Loi des étrangers ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à la photocopie de votre carte d'identité que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'a pas fait l'objet d'une motivation supra, elle n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. De fait, elle atteste d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, à savoir votre identité et votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la « violation » :

- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2° du Protocole du 31 janvier 1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;

- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires jugées nécessaires par le Conseil.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante joint à sa requête un certificat médical du docteur M.F. du 27 septembre 2024.

4.2. Le 5 février 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par le système électronique « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint trois rapports de synthèse rédigés par son centre de documentation inventoriés de la manière suivante :

- A. « COI Turquie - E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires - 01.12.25
- B. COI Turquie - DEM Parti, BDP - Situation actuelle - 09.12.24
- C. COI Turquie - Le service militaire - 09.10.25 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Photos
- Informations objectives » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il

n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, d'origine kurde, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison de sa participation aux événements à Nusaybin (création de tranchées et de barricades, témoin de bombardements et de leurs conséquences, destruction du domicile familial, école détruite,...). Il craint également d'être envoyé au service militaire. Il met aussi en avant son activisme en faveur de partis politiques pro kurde ainsi que les discriminations dont il dit avoir été victime en raison de son origine kurde.

6.3. Après examen des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.1. En l'espèce, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent être tenus pour établis:

- l'identité du requérant, sa nationalité turque, son ethnie kurde, le fait qu'il soit originaire de Nusaybin ;
- le jeune âge du requérant (12 ans) durant les événements des tranchées à Nusaybin en 2016 au cours desquels la maison familiale ainsi que son école ont été détruites ;
- la qualité d'insoumis du requérant ;
- la sympathie du requérant pour un parti politique pro-kurde et les activités qu'il a menées pour le compte de celui-ci en Turquie ;
- les activités politiques menées en Belgique par le requérant ;
- la présence de deux frères du requérant en Belgique où ils ont également introduit une demande de protection internationale.
- la présence de plusieurs membres de famille hors de Turquie dont un oncle devenu belge.
- les contrôles d'identité et fouilles régulières auxquels il a été soumis en fonction de son origine.

6.5.2. Ensuite, les informations générales présentes au dossier de la procédure corroborent les propos tenus par le requérant en lien avec son profil ethnique, familial et politique (voir, notamment les COI Focus « *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP)* » du 29 novembre 2022 et « *TURQUIE : DEM Parti, DBP : situation actuelle* » du 9 décembre 2024). En outre, si cette documentation ne permet pas de conclure en l'existence d'une persécution systématique de toutes les personnes d'origine kurde, ou de tous les militants du HDP et, plus globalement de la cause kurde, ou de toutes les personnes perçues comme telles, du seul fait de cette qualité, il n'en reste pas moins qu'elle appelle à une grande prudence.

6.5.3. En définitive, le Conseil estime que les éléments non contestés pris dans leur ensemble, le caractère constant et plausible des propos du requérant et le contexte prévalant en Turquie suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

6.5.4. Si la partie défenderesse n'estime pas établie la situation des cousins T.L. et T.M. que le requérant présentait comme ayant rejoint la guérilla dans les montagnes, le Conseil constate que le requérant et ses frères ont précisé à l'audience avec constance et vraisemblance et avancé des éléments de preuve quant au décès révélé très récemment d'un des cousins en tant que militant pro-Kurde actif dans la rébellion.

6.6. Concernant la présence de certains membres de la famille du requérant à Nusaybin et le rachat par deux de ses frères de leur service militaire, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, le Conseil devant examiner la situation personnelle du requérant et non celle des membres de son entourage.

Quant au constat de la décision attaquée, afférent à l'absence d'élément de nature à indiquer que le requérant serait concerné par des poursuites judiciaires, le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe en cas de retour dans le pays d'origine et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent.

6.7. Pour le surplus, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques et de son origine ethnique, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.11. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE